

## QUELQUES ELEMENTS DE CONNAISSANCE DE L'ISLAM TEL QU'IL SE RACONTE

*Dans ce document, vous découvrirez, uniquement à la lumière des sources de la tradition islamique sunnite quelques éléments fondamentaux du récit et de la croyance islamique afin de mieux connaître et comprendre les musulmans rencontrés et la manière dont vivent ces personnes porteuses d'un certain islam. Ces quelques éléments n'ont pas la prétention d'être exhaustifs ni d'aborder toutes les nuances de l'immense édifice juridique sunnite mais ils sont éclairants pour tout catholique en contact avec des personnes de tradition musulmane. Les points relatifs à l'islam chiite ne sont que peu abordés dans ce document parce que la majorité des musulmans que nous rencontrons sont de tradition sunnite.*

## A) La naissance et l'expansion de l'islam selon la tradition islamique

### 1. La période mecquoise : Mohammed, prophète de l'unicité d'Allah :

#### a) Dans la tradition islamique, Mohammed est « *Al-Amine* » (« le digne de confiance »).

- D'après la tradition islamique, Mohammed naît en 570 après J.-C. dans la ville de la Mecque au sein du clan des Qorayshites, le 12 du mois de "*Rabi'oul Awwal*" de l'année de l'éléphant. Son père Abdallah mourut 2 mois avant sa naissance. À la mort de sa mère Amina, Mohammed, alors âgé de 6 ans, fut pris en charge par son grand-père puis, à la mort de celui-ci, par son oncle Abu Talib.
- À l'âge de 12 ans, son oncle accepta de l'emmener avec lui lors d'un voyage en Syrie. Ce fut à l'occasion de ce voyage que le jeune Mohammed rencontra le moine Bahira qui reconnut en lui les signes distinctifs d'un prophète et le confirma dans ce statut et dans sa mission.
- À l'âge de 40 ans, en l'an 610, alors qu'il se rendait comme à son habitude, dans une grotte du mont Hira, Mohammed entendit une voix qui lui disait « *Lis, au nom de ton Seigneur qui a créé, qui a créé l'homme d'une adhérence. Lis ! Ton Seigneur est le Très Noble qui a enseigné par la plume [le calame], a enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas.* » (Sourate 96, 1-5). Ce fut le début de la révélation du coran par Djibril (l'ange Gabriel) et le début de sa mission en tant que prophète chargé de guider les hommes dans le chemin d'Allah.

#### b) Mohammed est « le sceau des prophètes. »

- *À la fois prophète et législateur, Mohamed, selon la tradition islamique, s'inscrit dans la lignée des prophètes successifs depuis Adam jusqu'à Jésus. Ainsi, dans le coran, Allah dit : "Et Nous avons envoyé après eux Jésus, fils de Marie, pour confirmer ce qu'il y avait dans Thora avant lui ; Et Nous avons donné l'Évangile, où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux." (Coran 5, 46.)*

**Allah** : Dieu Unique en arabe (« Al-llah » le dieu)

**Coran** : « lecture » ou « récitation ». Parole incréée d'Allah révélée à Mohammed et qui comporte 114 *sourates* (« chapitres ») elles-mêmes composées d'*ayat* (« versets »). D'après la tradition islamique, le classement des *sourates* a été opéré par Mohammed sur ordre d'Allah.

**Da'wa** : (« appel, invitation, incitation ») Appel à se tourner vers l'islam et à vivre selon ses principes.

**Hégire** : (*Hijra* en arabe). Emigration de Mohammed de la Mecque à Médine en 622. An 1

*Mohammed est donc présenté comme le dernier messenger d'Allah qui, 600 ans après Jésus, confirme, complète et réforme les législations révélées antérieurement. Sa mission est alors de rappeler l'adoration due à Allah seul, l'exigence de l'observation des prescriptions légales et de guider l'humanité dans le chemin de la vérité. « Ceci (le Coran) n'est qu'un rappel à l'univers. » (Sourate 38, 87)*

### **c) Mohammed invite à l'adoration d'Allah exclusivement**

- « Ô vous les gens ! Dites : il n'y a nulle divinité digne d'adoration sauf Allah et vous réussirez ! ».

Durant cette période, il reproche aux Mecquois

leur polythéisme, le culte des idoles et les appelle alors à adorer Allah le dieu unique et leur récite des versets du coran pour les inviter à embrasser l'islam par sa prédication (Phénomène de la da'wa) tant que dure la période mecquoise :

**« Et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du Livre, sauf ceux d'entre eux qui sont injustes. Et dites : “Nous croyons en ce qu'on a fait descendre vers nous et descendre vers vous, tandis que notre Dieu et votre Dieu est le même, et c'est à Lui que nous nous soumettons. » (Sourate 29, 46)**

## 2. La période médinoise : Mohammed, chef de guerre et unificateur des croyants :

- a) **L'Hégire : de chef religieux à chef d'état.** Depuis que l'Ange Gabriel lui est apparu en 613, Mohammed est devenu un chef religieux dont la mission est de transmettre les enseignements du Dieu unique aux habitants de La Mecque.
- Cette nouvelle religion va à contre-courant des croyances polythéistes de sa ville natale. Devant la résistance des habitants de la Mecque à rejoindre les rangs des adorateurs d'Allah, Mohammed s'enfuit à Médine avec environ 70 compagnons en l'an 622. Peu avant de quitter La Mecque, Mohammed est approché par des habitants de Médine. Il signe un pacte d'alliance avec eux pour les aider à harmoniser les relations entre les Arabes et les Juifs de Médine en contrepartie de son exil.
  - Une fois installé à Médine le rôle de Mohammed évolue très rapidement : il se fait l'arbitre des querelles entre les 5 tribus arabes dont 3 sont juives. De chef religieux minoritaire, il devient le représentant de toute une communauté, les Muhajirun (ceux qui ont fait la *Hijra*) et les Ansâr (les auxiliaires médinois ralliés). L'entité ainsi fondée et dirigée par Mohammed intègre désormais les dimensions sociale, politique, économique et non plus seulement religieuse.
  - En effet à partir de l'Hégire, la prédication (24 sourates médinoises) devient de plus en plus pragmatique, encadrant strictement tous les aspects de la vie des croyants précisant l'organisation du nouvel état fondé par Mohammed autour de l'adoration rendue à Allah et l'obéissance au prophète de l'islam : « *Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident.* » (Sourate 33, 36).
- b) **Razzias et conquêtes : Mohammed impose son autorité par la force des armes et celle des versets révélés.**
- Après avoir accédé au rang de chef politique et militaire, Mohammed commença à attaquer les caravanes commerciales mecquoises.

En 624, l'attaque d'une caravane de la Mecque par les fidèles de Mohammed donne lieu à la bataille de Badr contre les Qorayshites qui se solde par la victoire de l'armée des musulmans. Le butin important (richesses, biens, esclaves) retiré de cette entreprise est rendu licite par Allah : « *Ils t'interrogent au sujet du butin. Dis : « Le butin est à Allah et à Son messenger. » Craignez Allah, maintenez la concorde entre vous et obéissez à Allah et à Son messenger, si vous êtes croyants. (Sourate 8, 1).* »

- Dans l'une de leurs contre-attaques visant à contenir la menace croissante que représentaient Mahomet et les musulmans, les Mecquois assiégèrent Médine. Mahomet ordonna que l'on creuse un fossé autour de Médine, inscrivant cet événement dans l'histoire sous le nom de « Bataille du Fossé » qui donna lieu ensuite au massacre des tribus juives de Médine comme Bukhari en fait mention dans ses hadiths : « *Raconté par Ibn Umar : Les Banu Nadir et Banu Qurayza ont combattu (contre le Prophète, violant leur traité de paix), alors le Prophète (Mahomet) a exilé les Banu Nadir et a permis aux Banu Qurayza de rester (à Médine), ne leur prenant rien jusqu'à ce qu'ils s'attaquent à nouveau au Prophète. Il a alors tué leurs hommes et a distribué leurs femmes, leurs enfants et leurs propriétés parmi les musulmans, mais certains d'entre eux sont venus vers le Prophète et il leur a accordé la sécurité, et ils ont embrassé l'Islam. Il a exilé tous les juifs de Médine. Il y avait des Banu Qainuqa, la tribu d'Abdullah bin Salam, les Banu Haritha et tous les autres juifs de Médine. (5, 59, 362)* »

**c) Un état islamique jeune, unifié sous l'étendard de Mohammed.**

- Après le pacte d'Houdaybiya avec les Mecquois en 629, autorisant Mohammed et les Médinois à venir en pèlerinage auprès de la Kaaba de la Mecque, Le prophète de l'islam se rend l'année suivante en 630 à La Mecque à la tête de 10 000 hommes. Entré dans la ville sans coup férir, Mohammed se rendit dans le sanctuaire et fit détruire les 360 idoles et statues devant lesquelles les arabes se prosternaient.
- À partir de 629, Mohammed lança des expéditions contre les régions du nord de l'Arabie pour gagner à sa cause les tribus arabophones y vivant. Il aurait lui-même conduit des troupes jusqu'en Palestine appartenant alors à

l'Empire byzantin. Il fédère les tribus au sein de la Oumma, convainc les chefs des tribus arabes de l'adoration due à Allah et exhorte continuellement à la guerre contre les Mecquois et les tribus arabes non ralliées à moins qu'ils ne s'acquittent de la capitation (*jizya*) « *Combattez ceux qui ne croient ni en Allah ni au Jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son messager ont interdit et qui ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux qui ont reçu le Livre, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation par leurs propres mains, après s'être humiliés.* » (Sourate 9, 29)

- À la veille de sa mort en 632, Mohammed est à la tête d'un état en pleine expansion qui, en l'espace d'un siècle, va devenir un empire gigantesque sous les règnes des califes successifs.

### 3. L'expansion arabo-musulmane au 1<sup>er</sup> siècle de l'Hégire d'après la tradition islamique.

#### a) Les 4 premiers califes « bien guidés » (Al-Rashidoun)

**Mohammed meurt en 632 sans héritier mâle et sans avoir désigné son successeur.** Le coran ne donnant pas non plus d'indication quant à la reprise du pouvoir, ce sont les compagnons de Mohammed qui vont désigner Abou Bakr comme premier calife. Lui succéderont ensuite Omar, Othman et Ali en tant que « Commandeur des croyants ». Sous les 4 premiers califes, l'islam conquiert de nombreux territoires face à ses principaux adversaires que sont l'empire byzantin à l'ouest et la Perse sassanide à l'est (Victoire de Yarmouk en 636 face aux Byzantins ou celle d'Al Qadisiyya en 637 face aux Perses) ouvrant ainsi une ère glorieuse qui marquera durablement les esprits musulmans. Les successeurs de Mohammed se lancent ainsi dans une série de guerres et conquièrent la Syrie, l'Egypte, l'Irak puis se dirigent vers le Maghreb et l'Asie centrale. Ce qui leur permet de contrôler, dès le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, un immense empire s'étendant de l'Indus à l'Espagne atteints tous les deux en 711. "Et quiconque prend pour alliés Allah, Son messenger et les croyants, (réussira) car c'est le parti d'Allah qui sera victorieux ". (Sourate 5,56).

#### b) Le calife « *successeur* » et lieutenant de l'envoyé d'Allah :

- **Le calife est le guide suprême de la communauté dont il doit assurer l'unité.** Il est chargé de protéger le message divin et de le diffuser. Il est le premier officiant de la Prière collective et le responsable de la conduite du pèlerinage à la Mecque. Il est donc le gardien de la religion et le protecteur des Lieux Saints de la Mecque et de Médine.
- **Le calife est chargé d'administrer l'empire** et de nommer des subordonnés dans les différentes provinces. Il est responsable de l'exercice de la justice ainsi que de la

**Sunnites :**

Musulmans qui suivent *la Sunna* (la tradition du prophète de l'islam. Majoritaires en nombre parmi les musulmans.)

**Chiites :**

(« partisans, disciples, suiveurs ») Partisans d'Ali, gendre de Mohammed.

Représentent 10 à 15% de l'ensemble des musulmans dans le monde.

**Imam :** Dans l'islam sunnite, désigne le desservant d'une mosquée. Dans l'islam chiite, ce titre est éminent et désigne le guide de la communauté des croyants qui ne peut-être que de la famille de Mohammed (*Ahl al-Beit*) et de la descendance d'Ali. L'imam-guide doit être instruit de la religion, être juste, exempt de défauts

gestion du *Beit Al Mal* (Trésor Public). Également chef suprême des forces armées, il décide des différentes expéditions militaires.

- **Les premiers califes seront tout d'abord désignés parmi les compagnons de Mohammed** mais, dès la fin du I<sup>er</sup> siècle de l'hégire, Muawiya, premier calife de la dynastie omeyyade, abolit l'élection et rend le califat héréditaire dans sa famille. La première des dynasties califales est donc celles des Omeyyades qui choisirent Damas comme capitale. Vient ensuite celle des Abbassides qui transportent leur siège à Bagdad. Ceux-ci voient leur autorité contestée et la proclamation de califes concurrents (Fatimides au Caire, Omeyyades à Cordoue) si bien que vers l'an 1000, le monde musulman est divisé en trois califats indépendants :

- **Celui d'Orient**, dont le siège fut à Médine jusqu'à la mort d'Ali, puis à Damas sous la famille des Omeyyades (de 661 à 750) et à Bagdad (de 750 à 1258 avec les invasions mongoles) sous celle des Abbassides. Califat unique à ses débuts, certains territoires s'affranchirent par la suite de son autorité en se constituant comme califats concurrents.

- **Celui de Cordoue**, issu d'un émirat fondé à Cordoue en 756 par Abd-el-Rahman, de la famille des Omeyyades, et démembré en 1031.

- **Celui d'Égypte** ou des Fatimides, qui fut fondé en 909 par Ubayd Allah al-Mahdi, descendant de Fatima, fille de

Mohammed et qui fut renversé en 1171 par Saladin.

**Le califat ottoman (1517-1924) :** En 1517, le sultan ottoman Selim I<sup>er</sup> se fit céder le califat par le dernier abbasside, Al-Mutawakkil III. Selim I<sup>er</sup> fit transporter les reliques de Mohammed et des quatre premiers califes à Istanbul comme symboles de sa position califale.

### c) Sunnites et Chiites :

#### D'après la tradition islamique, les origines de la division entre sunnites et chiites

remontent à la mort de Mohammed en 632 sans désignation d'un successeur. « Après trois

**Ibadat :**

Obligations légales.

**Fatwa :** Avis juridique émis par un spécialiste de la loi islamique sur une situation particulière.

**Fiqh :**

« Compréhension ». Désigne la science de la loi (Sharia)

**Ijtihad :** Effort fait par le savant islamique pour établir le *fiqh*.

**Mujtahid :**

Savant islamique qui réalise l'*ijtihad*.

**Sharia :** « Voie » Désigne la voie qu'Allah a tracée pour les hommes afin qu'ils puissent se rapprocher de lui durant leur vie sur terre. La sharia est constituée des croyances, des actes de spiritualité ainsi que du droit. Constitue la loi.

*jours de délibération entre les compagnons du Prophète, Abou Bakr est finalement désigné comme calife, khalifa, "successeur" en arabe, et tous les croyants lui prêtent allégeance. Ce noble de la tribu des Koraïchites, la tribu de Mohamed et compagnon de la première heure, semblait alors digne d'organiser et de protéger la Oumma. De plus, Mohammed, affaibli par la maladie, lui aurait demandé de faire la Prière à sa place. Il s'agit alors d'assurer le développement et la continuité de l'Islam. Abou Bakr devenait ainsi le premier calife de l'islam et prit le titre modeste de « khalifat rasoûl Allâh », littéralement, lieutenant de l'Envoyé de Dieu. Ali refusa de prêter allégeance à Abou Bakr. Cette élection fut contestée dès le début par un certain courant qui, plus tard prit le nom de chiisme. »*

Selon Bukhari (5,59,5546), Ali n'accepta de prêter allégeance à Abu Bakr que six mois plus tard. « Les chiites sont les partisans d'Ali. Ils sont appelés « les chiites d'Ali » après la vie du Prophète et sont connus comme les partisans d'Ali et croient en son Imam. Le Prophète a dit à 'Ali : « Je jure par celui qui contrôle ma vie que cet homme (Ali) et ses Chi'ites seront sauvés le Jour de la Résurrection. » » Jalal al-Din al-Suyuti, Tafsir al-Durr al-Manthur, (Le Caire, vol. 6, p. 379). Cette *fitna* (« trouble ») se traduit par des affrontements armés entre le parti du calife en place et les partisans d'Ali qui considèrent que les 3 premiers califes ont usurpé le pouvoir au détriment d'Ali, lui-même accédera au pouvoir en 656. Ali dut alors affronter les partisans du calife Othman, sur les bords du Tigre. Il meurt assassiné en 661 à Koufa en Irak. Pendant ce temps, Muawiya (alors gouverneur de Damas qui deviendra ensuite le 5<sup>ème</sup> calife et le 1<sup>er</sup> calife omeyyade, soumet l'Egypte, l'Irak et la péninsule arabique soit la majeure partie de l'Etat islamique). Avec la mort d'Ali (656-661), disparaissent, après Abou Bakr (632-634), Omar (634-644) et Othman (644-656), ceux que la tradition a appelés « les califes bien guidés » (*Al-Rashidoun*).

#### **d) Les écoles juridiques sunnites (Madhhab) :**

- Au sein de l'islam sunnite, on distingue quatre écoles de droit musulman. Toutes quatre, fondées entre le VIII<sup>ème</sup> et le IX<sup>ème</sup> siècle après J.-C. et reconnues d'égale orthodoxie et d'égale légitimité, constituent les fondements de la jurisprudence islamique permettant de codifier les pratiques prescrites à la communauté musulmane tant rituelles que sociales à partir du coran et des hadiths : « *Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous.* » (Sourate 5,3)
- **L'école hanafite** fondée par Abou Hanifa mort en 767, représentant de l'école de Koufa en Irak. Caractérisée par son recours au « jugement préférentiel » et au raisonnement analogique (*Qiyas*) permettant de juger un cas nouveau grâce à un cas analogue déjà jugé dans le coran ou la sunna. L'hanafisme fut l'école officielle de l'Empire ottoman qui domina une grande partie du monde arabe entre les XVe et XIXe siècles. Il est représenté en Irak, en Syrie, en Asie centrale, en Inde et en Chine.
- **L'école malikite** fondée par Malik Ibn Anas mort en 795. Issu de l'école de Médine, il y intégra donc les principes qui y avaient cours : le consensus des savants (*ijma'*) et le jugement personnel de chacun d'entre eux. L'école a largement recours au principe d'utilité publique et accorde une place importante au droit coutumier. Elle se développe en Haute-Égypte et en Afrique. Majoritaire en Algérie et en Tunisie, elle est la seule reconnue au Maroc.
- **L'école shafiiite** fondée par Shafii mort en 820. L'école se distingue par sa réflexion sur la nature du consensus (*ijma'*), et le conçoit comme celui de la communauté islamique, à n'importe quelle époque, là où le hanafisme et le malikisme le définissaient comme celui des savants d'une époque et d'une école données. Le shafiisme est représenté en Basse-Égypte, au Proche et au Moyen-Orient, en Afrique orientale, en Indonésie et en Malaisie.
- **L'école hanbalite** fondée par Ahmad Ibn Hanbal mort en 855. Elle prône l'interprétation littérale du coran et des hadiths en rejetant notamment le recours au jugement personnel. Un des représentants de cette école, Ibn Taymiyya mort en 1328 est de nos jours une référence incontournable pour les mouvements

wahhabite et salafiste. Le hanbalisme est essentiellement représenté en Arabie Saoudite.

L'établissement de cette jurisprudence islamique nécessite le recours à l'*ijtihad*, effort personnel du savant musulman. À partir du Xème siècle, l'*ijtihad* « absolu et indépendant » (*mutlaq mustaqill*) développé par les fondateurs de ces quatre écoles juridiques se fige. La jurisprudence islamique correspond alors de fait et ce, encore aujourd'hui, à l'acceptation de leurs positions donnant lieu à l'expression bien connue « *Les portes de l'ijtihad sont closes.* »

## B) Croire et pratiquer l'islam selon la tradition islamique :

### 1) La Sunna règle la vie et la conduite du croyant.

#### a) Le coran, la dictée céleste :

**La Sunna**  
(« Tradition » du prophète de l'islam) explique, explicite et commente le Coran est composée :  
-Des **hadiths**, (paroles, gestes ou événements de la vie de Mohammed rapportés par lui-même ou ses compagnons)  
-De la **Sira** (Biographie de Mohammed dont la conduite est normative pour la

- **La parole incréée d'Allah.** Révélée à Mohammed par l'intermédiaire de l'ange Djibril à partir de l'an 610. La dictée céleste s'étend sur une période de 23 années : « *Et ceux qui ne croient pas disent : « Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre sur lui le Coran en une seule fois ? » Nous l'avons révélé ainsi pour raffermir ton cœur. Et Nous l'avons récité soigneusement.* » (Sourate 25, 32). Emanant d'Allah seul et révélé en une « langue arabe bien claire », le coran est considéré comme incréé, parfait, inimitable et infalsifiable car il est la transmission à Mohammed du coran éternel conservé auprès d'Allah sur une table « bien gardée » (sourate 85, 21-22)
- **Le rappel de l'unicité (*Tawhid*) d'Allah et de**

**l'adoration qui lui est due.** Le coran se présente comme la Voie évidente révélée à tous les prophètes successivement pour que les croyants, par l'obéissance aux prescriptions légales, obligatoires et contraignantes, ne s'égarent pas et se soumettent à la volonté toute puissante d'Allah. Il est un avertissement, un rappel de la Toute Puissance d'Allah et un guide de conduite. « *Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'il avait enjoint à Nuh (Noé), ce que Nous t'avons*

*révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Ibrahim (Abraham), à Musa (Moïse) et à 'Issa (Jésus) : « Etablissez la religion ; et n'en faites pas un sujet de divisions. » Ce à quoi tu appelles les associateurs leur paraît énorme, Allah élit et rapproche de Lui qui Il veut et guide vers Lui celui qui se repent. » (Sourate 42, 13)*

- **Le contenu coranique.** Les 114 sourates du coran ont été dictées à Mohammed pour les unes à la Mecque, pour les autres à Médine et pour certaines encore au cours d'un déplacement ou d'une expédition. Elles sont classées approximativement par ordre de longueur de la plus longue à la plus courte (exception faite de la *Fatiha*, la sourate d'ouverture) sans tenir compte de la chronologie des événements de la révélation ou d'un souci de logique. Au sein d'une même sourate, certains versets révélés à la Mecque ont été déplacés par Mohammed et inclus dans des sourates révélées à Médine comme le rapporte le long *hadith* suivant. « **Ibn Abbâs** raconte ainsi : *"J'ai dit à Uthmân : - Qu'est-ce qui vous a poussés à prendre la sourate al-Anfâl et la sourate Barâ'ah [= at-Tawbah] à les joindre l'une à l'autre, à ne pas écrire la ligne "Bismillâh ir-rahmân ir-rahîm"[Au nom d'Allah le Clément le Miséricordieux], et à les placer toutes deux parmi les sourates as-sab' at-tuwal [les 7 sourates longues] ? Qu'est-ce qui vous a amenés à faire ainsi ? » Il y avait des moments où plusieurs Sourates étaient en train d'être révélées au Messager d'Allah (que Dieu le bénisse et le salue). Lorsqu'un groupe de versets lui étaient révélés, il appelait des personnes sachant écrire et leur disait : "Placez ces versets dans telle sourate, celle où sont mentionnés tels et tels sujets". Et lorsqu'un verset lui était révélé, il leur disait : "Placez ce verset dans telle sourate, dans laquelle sont mentionnés tels et tels sujets" » (rapporté par at-Tirmidhî, n° 3086, Abû Dâoùd, n° 786, an-Nassâï, Ibn Majah, authentifié par Ibn Hibbân). Le classement des sourates par longueur est l'ordre traditionnel admis par le consensus des croyants et dès lors maintenu .*

## b) La grille de lecture du coran et des hadiths :

- **La règle de « l'abrogeant et de l'abrogé »** (*An-Nasikh w am-Mansukh.*) Certains versets révélés par Allah à Mohammed ont été abrogés par Allah lui-même au cours des révélations successives à Mohammed « *Si Nous abrogeons un verset quelconque ou que Nous le fassions oublier, Nous en apportons un meilleur, ou un semblable. Ne sais-tu pas qu'Allah est Omnipotent ?* » (Sourate 2, 106). La jurisprudence islamique précise alors ce qui est licite (*halal*) ou illicite (*haram*) pour le comportement du croyant suivant la révélation de la volonté toute puissante d'Allah. Voici un exemple de la règle de l'abrogé et de l'abrogeant concernant les relations entre les musulmans et les non-musulmans. « *Tu trouveras certainement que les Juifs et les associateurs sont les ennemis les plus acharnés des croyants. Et tu trouveras certes que les plus disposés à aimer les croyants sont ceux qui disent : « Nous sommes chrétiens. » C'est qu'il y a parmi eux des prêtres et des moines, et qu'ils ne s'enflent pas d'orgueil. »* (Sourate 5, 82). *Ce verset est abrogé par « Ô les croyants ! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens ; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes. »* (Sourate 5, 51)
- **La contextualisation.** La tradition juridique affirme que dans un nouveau contexte, un même décret juridique peut devenir moins pertinent qu'il ne l'était dans un autre contexte. C'est d'ailleurs une condition requise pour le docteur de la loi qui a la responsabilité d'émettre des *fatwas* (décret juridique) de connaître la portée générale ou spécifique à une situation ou à une catégorie de personnes de chaque texte sacré.

**Islam : croyance dans « le monothéisme pur » :** « Dis : "Il est Allah, Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus. Et nul n'est égal à Lui." »

## 2) Pratique individuelle et prescriptions communautaires

### a) Les 5 piliers de la pratique individuelle :

**L'islam se définit comme la soumission totale à la volonté d'Allah l'Unique, Seigneur des mondes et Maître du Jour du jugement à qui rien n'est associé.** Le contenu de

la croyance en islam peut se résumer ainsi : "La foi, c'est de croire en Allah, en ses anges, en ses livres, en ses prophètes et au Jour dernier et de croire en la prédestination qu'elle soit bien ou mal. » (Hadith de Mohammed avec Djibril rapporté par Muslim). La loi islamique prescrit à tout croyant pubère et en possession de ses capacités mentales d'accomplir obligatoirement les 5 piliers révélés par Allah dans la sunna afin d'être agréé par lui en tant que musulman. Il reconnaît ainsi son état de soumission à l'instar d'Ibrahim : « *Quand son Seigneur lui avait dit : « Soumets-toi », il dit : « Je me soumets au Seigneur de l'Univers. » Et c'est ce qu'Ibrahim (Abraham) recommanda à ses fils, de même que Ya'qub (Jacob) : « Ô mes fils, certes Allah vous a choisi la religion : ne mourrez point, donc, autrement qu'en Soumis ! » (À Allah). (Sourate 2, 131-132)* Les actes de la vie de la personne musulmane ont tous un statut légal parmi les suivants : des actes obligatoires (*fard*), licites (*halal*), recommandés (*mandûb*), détestables (*makrûh*) et illicites (*harâm*). Parmi les prescriptions obligatoires qui rythment la vie du musulman se trouvent :

- **La *Shahada*** (attestation de foi) : "J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah seul et sans associé et j'atteste que Mohamed est Son serviteur et Son Messager." Par cette attestation, le croyant devenu esclave d'Allah, s'engage à remplir toutes les autres obligations.
- **La *Salat*** (prière légale) 5 fois par jour. Pour que sa prière soit valide, le croyant doit respecter les conditions suivantes : avoir l'intention de faire la prière, avoir fait ses ablutions et veiller à ce que ses vêtements ne soient pas souillés par ce qui pourrait le mettre en état d'impureté rituelle. « Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "*junub*", alors purifiez-vous (par un bain) ; mais si vous êtes malades, ou en

**Dhimma** : « Protection ». Statut prévu par la Sharia pour les non-musulmans (juifs et chrétiens désignés sous le vocable de « gens du livre ») vivant en terre d'islam. Ils sont autorisés à pratiquer leur culte et juger les affaires internes à leur communauté selon leur propre législation en échange du paiement de la *jizya* (impôt par capitation) et du *kharaj* (impôt les dispensant de l'effort de guerre).

voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. » (Sourate 5, 6). De manière générale, il est recommandé au musulman de prier en groupe plutôt que seul et de prendre l'habitude de se rendre régulièrement à la mosquée. Par ailleurs Allah exhorte les croyants à assister à la grande prière du vendredi à la mosquée afin de s'instruire dans la science de l'islam et de renforcer les liens avec le reste de la Oumma. « Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la Salât du jour du Vendredi, accourez à l'Invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez! » (Sourate 62, 9)

- **La Zakat** (aumône légale et rituelle) : Destinée aux pauvres et aux nécessiteux musulmans. Calculée selon un taux fixé en fonction des revenus.
- **Le jeûne du Ramadan** : Les musulmans, en âge adulte, s'abstiennent de manger, boire ou fumer, du lever au coucher du soleil pendant tout le mois de Ramadan, 9<sup>ème</sup> moi lunaire du calendrier islamique. Pendant le mois de Ramadan est commémorée la descente du coran lors de la nuit du Destin (Sourate 97) ainsi que le début de la révélation du coran au mont Hira.
- **Le Hajj** (pèlerinage légal). Pour être valide, Le pèlerinage doit avoir lieu dans les jours du mois de Dhoul hiija et le pèlerin doit accomplir précisément les rites prescrits. On se rend alors à la Mecque où se trouve la Mosquée Sacrée et la Kaaba.

#### **b) Les prescriptions communautaires :**

Aux prescriptions légales que le musulman doit accomplir parfaitement de manière individuelle, s'ajoutent les prescriptions collectives, responsabilité de la Oumma et donc de chaque musulman appartenant à cette même communauté. Etablie par Allah lui-même, la Oumma est « la meilleure communauté, qu'on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez à Allah. Si les gens du Livre croyaient, ce serait meilleur pour eux, il y en a qui ont la foi, mais la plupart d'entre eux sont des pervers. » (Sourate 3, 110). Elle est le lieu où les musulmans

apprennent les droits et les devoirs islamiques, d'où ils tirent leur identité ainsi que leur appartenance à la communauté des croyants. Elle est un lieu de solidarité et d'unité mais également un lieu de surveillance et de restrictions de la liberté et de la responsabilité individuelles. Les prescriptions collectives sont obligatoires et contraignantes au même titre que les prescriptions de la pratique individuelle. Y déroger ou les transgresser entraîne la transgression de toute la communauté et expose ainsi la *Oumma* tout entière au châtement d'Allah. On peut distinguer 2 grands ensembles parmi les 16 pratiques : Les obligations cultuelles (ex : les funérailles d'un musulman, prier sur le mort, visiter la Kaaba chaque année car si personne ne la visite parmi les musulmans dans l'année toute la communauté aura commis une transgression, faire la *Da'wa*) et les obligations politiques, sociales et comportementales (nourrir les affamés et les démunis, répondre au *salam*, recevoir l'invité...) dont font partie les prescriptions suivantes :

- **L'obligation de s'instruire dans la science de l'islam.** En effet à la communauté tout entière incombe le devoir de posséder le savoir religieux afin d'accomplir correctement les prescriptions légales. Si une partie des membres de la communauté s'en charge, les autres en sont dispensés. Mais si aucun membre de la communauté n'assume cette responsabilité, la *Oumma* tout entière verse dans la transgression. Dans *Matalibou Uli an- Nouha* (1, 432) Moustapha ar- Rahibani al- Hanbali dit : *« L'ignorant doit apprendre la Fatiha car sa récitation est indispensable pour la validité de la prière. Aussi est-il nécessaire de l'apprendre comme il en est des autres conditions de validité de la prière. »*
- L'obligation de sauvegarder le Coran et les hadiths. Ainsi la *Oumma* est tenue de préserver la parole d'Allah et les hadiths de Mohammed en les faisant mémoriser ou transcrire afin que les sources de la législation ne se perdent pas. L'imam an- Nawawi a dit dans l'introduction de *Shar al-Mouhadhab* (1/52) : *« La deuxième partie du savoir religieux constitue une prescription communautaire. Il s'agit alors d'acquérir les connaissances religieuses nécessaires pour permettre aux gens de bien pratiquer leur religion. C'est comme la sauvegarde du Coran, du Hadith, de leurs sciences et de leurs fondements. »*
- **L'obligation du djihad** par les biens et les personnes dans le but de hâter le triomphe de l'islam promis par Allah *« C'est Lui qui a envoyé Son messenger avec la*

*guidée et la religion de vérité [l'Islam] pour la faire triompher sur toute autre religion. Allah suffit comme témoin. « (Sourate 48, 28) et d'asseoir la Toute-puissance d'Allah sur la terre entière par tous les moyens afin que rien ne subsiste en dehors de l'adoration qui lui est due. « Et combattez-les jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus d'association, et que la religion soit entièrement à Allah. Puis, s'ils cessent (ils seront pardonnés car) Allah observe bien ce qu'ils œuvrent. » (Sourate 8, 39). En ce qui concerne le djihad armé (défensif et offensif) promu par certains courants de l'islam et légitimé par les sources scripturaires, il s'agit d'un affrontement qui ne connaîtra pas de terme avant la fin des temps « Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, seul. » (Sourate 60, 4).*

- **L'obligation pour le musulman de défendre l'islam par les moyens en sa possession et de préserver la Oumma des souillures et des transgressions** par la surveillance mutuelle entre croyants, par le rappel à l'ordre et la coercition pouvant aller jusqu'au meurtre (licite) de l'apostat coupable de trahison. *« Quiconque a renié Allah après avoir cru -sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi -mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtement terrible. » (Sourate 16, 106). Verset expliqué et confirmé par les hadiths suivants : « Le prophète a dit : « Quiconque change sa religion, tuez-le » (Rapporté par Bukhari 6411) et d'après ` Abd-Allah ibn Mas`ûd, l'Envoyé d'Allah a dit : "Il n'est pas permis de verser le sang d'un musulman qui témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que je suis l'Envoyé d'Allah, sauf dans ces trois cas : l'époux adultère, le coupable d'un meurtre et l'apostat qui abandonne sa religion (Sahîh Muslim, 3175).*

### **c) Vision du monde et de la société :**

La vision du monde transmise par la tradition juridique islamique (en premier par Abou Hanifa, fondateur de l'école hanefite) fait état de deux grands ensembles de territoires :

- **Dar al-islam (« demeure de l'islam »)** : ensemble des pays et territoires régis par la Sharia ou par extension, pays à majorité musulmane

- **Dar al-Harb** (« demeure de la guerre ») : ensemble des terres non-musulmanes dont les dirigeants et les populations sont invités à se convertir à l'islam.
- Au XV<sup>ème</sup> siècle, sous l'empire ottoman apparaît une 3<sup>ème</sup> dénomination, le **Dar al-'Ahd** (« demeure de l'alliance » ou de la trêve), intermédiaire entre les deux précédents, permet de décrire les relations entre l'empire ottoman et ses vassaux chrétiens soumis au statut de la *dhimma* et qui lui versent des tribus en échange de la paix. Par extension il désigne traditionnellement tous les territoires non-musulmans ayant conclu des pactes avec les musulmans puis tous les non-musulmans vivant en terre d'islam. Dans une société où la loi est fondée sur la sharia ou inspirée par elle, « *Il est interdit de s'attaquer aux croyances sacrées admises par la société islamique telles que l'existence d'Allah, la véracité de la prophétie de Muhammad et éviter tout ce qui est de nature à porter atteinte à l'Islam et à ses fidèles.* » (« Les spécificités des droits de l'Homme dans la sharia islamique » n° 9 dans la *Déclaration Islamique des Droits de l'Homme*)
- **Le Coran instaure un rapport d'inégalité entre les êtres humains** : dans la compréhension « classique » de la tradition, les musulmans sont établis dans un état de supériorité et de domination vis-à-vis des non-musulmans car seuls vrais croyants et chargés par Allah d'instaurer l'ordre divin sur terre « *Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes.* » (Sourate 3, 110). Dans une société islamique dont la loi est inspirée de la sharia ou son application directe, la distinction entre les domaines temporel et spirituel ne peut exister, la laïcité non plus car les pouvoirs politique et juridique s'inscrivent dans le cadre de la sharia, la partie de la loi que l'on ne peut connaître que par révélation. Les droits et les devoirs sont donc directement liés à la confession de foi islamique et à l'état de musulman. Les « gens du livre » (juifs et chrétiens) sont tolérés avec le statut de *dhimmi*. Les autres êtres humains (hindous, bouddhistes...), quant à eux, ne sont pas sujets mais objets de la loi, ils ne bénéficient donc d'aucune reconnaissance ni d'aucun droit. La liberté de conscience (critiquer ou quitter l'islam) n'existe pas : « *Celui qui change de religion, tuez-le.* » (Sahih de Bukhari)

#### d) Sens de l'Histoire et fins dernières :

- **Allah établit l'islam comme religion naturelle de l'être humain.** Tout être humain naît donc musulman selon la tradition islamique. Les non-musulmans sont les êtres humains qui ont été détournés de la vraie religion par diverses influences telles que leur milieu de naissance, leur éducation ou bien s'en détournent volontairement par perversion. « *Dirige tout ton être vers la religion exclusivement [pour Allah], telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes -pas de changement à la création d'Allah -. Voilà la religion de droiture ; mais la plupart des gens ne savent pas.* » (Sourate 30, 30).
- **La vocation de l'homme : le but de la vie du croyant est d'adorer Allah, de lui être soumis.** « *Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.* » (Sourate 51, 56). L'être humain a pour devoir de se soumettre à Allah et d'observer les prescriptions islamiques révélées par Allah à l'humanité depuis Adam afin d'espérer échapper à l'enfer promis aux égarés et aux mécréants et de satisfaire à la volonté toute puissante d'Allah. Chaque acte de la vie quotidienne participe ainsi de l'adoration d'Allah. Le croyant est donc celui qui se soumet totalement à la volonté d'Allah : « *Ceci est un rappel. Que celui qui veut prenne donc le chemin vers son Seigneur ! Cependant, vous ne saurez vouloir, à moins qu'Allah veuille. Et Allah est Omniscient et Sage.* » (Sourate 76, 29-30). Le destin collectif du monde est de devenir entièrement musulman et d'adorer Allah uniquement avant la fin du monde.
- **La vie terrestre : une mission et une épreuve à surmonter pour accéder au paradis.** « *Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouver (et de savoir) qui de vous est le meilleur en œuvre, et c'est Lui le Puissant, le Pardonneur* » (Sourate 67, 2). La vie terrestre n'est qu'une brève étape avant la vie dans l'au-delà. « *Cette vie d'ici-bas n'est qu'amusement et jeu. La Demeure de l'au-delà est assurément la vraie vie. S'ils savaient !* » (Sourate 29, 64) Placé sur terre par Allah, le croyant a la mission d'étendre le règne de l'islam par tous les moyens, notamment en augmentant le nombre de musulmans par le mariage (obligatoire) et la naissance de nombreux enfants. Dans les pays d'émigration non-musulmans, le croyant a le devoir de recréer la *Oumma* en se regroupant pour vivre selon la loi islamique : commerces et mode vestimentaire halal, construction de mosquées, tribunaux, écoles et banques islamiques, observance des fêtes et du calendrier musulman, refus de la mixité (hommes/femmes ; musulmans/non-musulmans). Au croyant musulman qui aura accompli sa destinée, Allah promet l'entrée au paradis : « *Et quiconque, homme ou femme, fait de bonnes œuvres, tout en*

*étant croyant... les voilà ceux qui entreront au Paradis ; et on ne leur fera aucune injustice, fût-ce d'un creux de noyau de datte. » (Sourate 4, 124)*

- **La fin des temps et le jour du jugement.** Tout musulman a l'obligation de croire en la venue du jour du jugement qui marquera la fin des temps pour l'humanité et le jour de la rétribution pour chacun selon ses œuvres. *« Pensez-vous que Nous vous avons créés sans but, et que vous ne seriez pas ramenés vers Nous ? » Que soit exalté Allah, le vrai Souverain ! Pas de divinité en dehors de Lui, le Seigneur du Trône sublime ! Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas. » (Sourate 23, 115-117).* La venue du jour du jugement sera précédée de signes annonçant la fin de toute vie : la venue du Mahdi puis reviendra le Messie Jésus qui tuera l'Antéchrist. Après la fin de toute vie, Allah, sur son trône, ressuscitera et rassemblera tous les hommes pour le jugement : les mécréants auront pour destination l'enfer et son châtimement éternel, les croyants musulmans seront agréés au paradis ou bien en enfer pour un temps donné. *« Et on soufflera dans la Trompe, et voilà que ceux qui seront dans les cieux et ceux qui seront sur la terre seront foudroyés, sauf ceux qu'Allah voudra [épargner]. Puis on y soufflera de nouveau, et les voilà debout à regarder. Et la terre resplendira de la lumière de son Seigneur ; le Livre sera déposé et on fera venir les prophètes et les témoins ; on décidera parmi eux en toute équité et ils ne seront point lésés ; et chaque âme sera pleinement rétribuée pour ce qu'elle aura œuvré. Il [Allah] connaît mieux ce qu'ils font. Et ceux qui avaient mécréu seront conduits par groupes à l'Enfer. Puis, quand ils y parviendront, ses portes s'ouvriront et ses gardiens leur diront : « Des messagers [choisis] parmi vous ne vous sont-ils pas venus, vous récitant les versets de votre Seigneur et vous avertissant de la rencontre de votre jour que voici ? » Ils diront : si, mais le décret du châtimement s'est avéré juste contre les mécréants. « Entrez, [leur] dira-t-on, par les portes de l'Enfer, pour y demeurer éternellement. » Qu'il est mauvais le lieu de séjour des orgueilleux ! Et ceux qui avaient craint leur Seigneur seront conduits par groupes au Paradis. Puis, quand ils y parviendront et que ses portes s'ouvriront ses gardiens leur diront : « Salut à vous ! Vous avez été bons : entrez donc, pour y demeurer éternellement. (Sourate 39, 69-74)*
- **Le paradis :** *« Et quant à ceux qui ont cru et fait de bonnes œuvres, Nous les ferons entrer bientôt aux Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Promesse d'Allah en vérité. Et qui est plus véridique qu'Allah en parole ? Ceci ne dépend ni de vos désirs ni des désirs des gens du Livre. Quiconque fait un mal sera rétribué pour cela, et ne trouvera en sa faveur, hors d'Allah, ni allié ni secoureur. »*

(Sourate 4, 122-124). Le paradis est décrit par le coran comme un jardin magnifique, lieu d'éternelle et sensible félicité dans lequel les croyants agréés par Allah ne connaissent ni le froid, ni la faim, ni la maladie, ni la vieillesse ni défaut physique besoins « *L'image du Paradis promis aux gens pieux est qu'il contient des rivières d'eau inaltérée, des rivières de lait au goût inchangé, des rivières de vin, délice des buveurs et des rivières de miel filtré. Ils y ont toutes sortes de fruits ainsi qu'une absolution de leur Seigneur. Sont-ils pareils à celui qui doit s'éterniser dans le feu et où on les a abreuvés d'une eau bouillante qui leur déchira les intestins ?* » (Sourate 47, 15). Nul n'est assuré d'entrer au Paradis car « *Allah égare qui Il veut et guide qui Il veut. Et, c'est Lui le Tout Puissant, le Sage.* » (Sourate 14, 4) à moins de mourir au djihad « *Et quiconque combat dans le sentier d'Allah, tué ou vainqueur, Nous lui donnerons bientôt une énorme récompense* » (Sourate 4, 74)

- **L'enfer** : Destination promise aux mécréants qui meurent sans se tourner vers Allah et sans repentir « *Ceux qui ne croient pas et meurent mécréants, recevront la malédiction d'Allah, des Anges et de tous les hommes. Ils y demeureront éternellement ; le châtement ne leur sera pas allégé, et on ne leur accordera pas de répit.* » (Sourate 2, 161-162). La négation de l'existence d'Allah constitue en elle-même une faute impardonnable. « *Certes, ceux qui ne croient pas à Nos Versets, (le Coran) Nous les brûlerons bientôt dans le Feu. Chaque fois que leurs peaux auront été consumées, Nous leur donnerons d'autres peaux en échange afin qu'ils goûtent au châtement. Allah est certes, Puissant et Sage !* » (Sourate 4, 56). L'enfer est un lieu de tourments physiques éternels pour le mécréant. Pour les musulmans, l'enfer est possible mais n'est pas éternel. La durée de leur séjour en enfer est proportionnelle à la gravité de leurs fautes.

#### **Ressources et liens utiles :**

- Campus Lumières d'Islam : [Le Coran](#) par Guillaume Dye.
- Institut du Monde Arabe : [Quelles sont les quatre écoles juridiques sunnites ?](#) Par Fâres Gillon.
- Pluriel : [Etudier le Coran peut-il ébranler la foi ?](#) Par le Pr. Ali Amir-Moezzi.
- RCF Radio : [Les origines du Coran et de l'islam](#), entretien avec le Pr. Ali Amir-Moezzi, 3 juin 2024.
- Sirat-An Nabawiyya (« Biographie du prophète ») d'après Ibn Isham, VIIIème siècle.